



TRIBUNAL MILITAIRE D'APPEL 1A

Audience du 15 mai au 26 mai 2000

Palais de Justice, salle G3

GENEVE

Sont présents:

Président	: Colonel	HAFNER Luc	Genève
Juges	: Colonel	LORETAN Rolet	Berne
	: Major	REY Benoît	Fribourg
	: Sergent	COUDRAY Stéphane	Martigny
	: Soldat	MIZEL Cédric	Colombier
Suppléants	: Premier lt	SCYBOZ Pierre	Fribourg
	: Soldat	ESSEIVA Luc	Villars/Glâne
Auditeur	: Major	NICATI Claude	Neuchâtel
Défenseurs	: Maître	SPIRA Vincent	Genève
	: Maître	ASSAEL Robert	Genève
Greffiers	: Adjudant	SALLIN Jean-Marc	Villars/Glâne
	: Appointé	PARMELIN Christian	Poliez-Pittet
Audiencier	: Monsieur	KUNZ Paul	Lausanne

LA CAUSE :

N., fils de S. et de C. née N. ,né le à /Rwanda, marié
à M. , actuellement en détention préventive à la Prison de
, à ,

accusé

- I. d'assassinat (art 116 CPM),
- II. d'instigation à assassinat (art 116 et 22 CPM),
- III. de violation des lois de la guerre (art 109 CPM), soit:
 - a) de violation de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (art 3 ch 1 let a et c, 3 ch 2, 12, 13 et 50),
 - b) de violation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (art 3 ch 1 let a et c, 13, 14, 129 et 130),
 - c) de violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art 3 ch 1 let a et c, 16, 27, 31, 32, 146 et 147),
 - d) de violation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (art 4, 5 et 13)

EST APPELEE

L'accusé est présent, assisté de ses défenseurs d'office, Mes Vincent Spira et Robert Assaël.

L'accusation est soutenue par le maj Claude Nicati, auditeur eo du Tribunal de division 2, à Neuchâtel.

L'accusé confirme son appel.

VU

L'ordonnance d'enquête en complément de preuves du 3 juillet 1996,

l'ordonnance d'enquête ordinaire du 20 août 1996,

l'acte d'accusation du 3 juillet 1998,

le jugement du 30 avril 1999 au terme duquel le Tribunal de division 2 (ci-après, le Tribunal de division ou les premiers juges) a reconnu N. coupable d'assassinat, d'instigation à assassinat, de délit manqué de ce crime et d'infractions graves aux prescriptions des conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, l'a condamné à la peine de réclusion à vie, sous déduction de 976 jours de détention préventive, a ordonné son expulsion du territoire de la Confédération suisse pour une durée de quinze ans et a ordonné le maintien au dossier des pièces séquestrées.

l'appel interjeté le 3 mai 1999 par le condamné,

le délai au 15 mars 2000, prolongé au 31 mars 2000, imparti aux parties pour déposer leur liste de témoins, indiquer les moyens de preuves et demander tout acte d'instruction complémentaire,

la détermination de l'auditeur du 30 mars 2000,

la détermination de la défense du 3 avril 2000,

l'ordonnance préparatoire des débats du 10 avril 2000, par laquelle le Président du Tribunal militaire d'appel 1A a

rejeté la demande de visite des lieux au Rwanda ainsi que la demande d'audition des témoins résidant au Rwanda, et rejeté en l'état l'audition des témoins 1 à 65, sous réserve d'une nouvelle requête circonstanciée d'ici au 14 avril 2000,

l'absence d'une telle requête tant de la part de l'auditeur que de la défense,

le dossier de la cause,

les débats devant le Tribunal militaire d'appel 1A, dont le déroulement est relaté dans le procès-verbal d'audience,

les conclusions des défenseurs tendant à ce qu'il plaise au tribunal d'acquitter le prévenu,

les conclusions de l'auditeur tendant à ce qu'il plaise au tribunal de rejeter l'appel déposé par N., de confirmer le jugement rendu par le Tribunal de division le 30 avril 1999, partant, de reconnaître N. coupable d'assassinat, d'instigation à assassinat, de délit manqué de ce crime et d'infractions graves aux prescriptions des conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, de condamner l'accusé à la peine de réclusion à vie, sous déduction de la détention préventive subie, d'ordonner son expulsion du territoire de la Confédération suisse pour une durée de quinze ans et de mettre l'entier des frais de la cause à sa charge,

le Tribunal militaire d'appel 1A statue comme il suit:

I. RECEVABILITE

Le Tribunal militaire d'appel 1A (ci-après: le Tribunal d'appel ou le tribunal de céans) est compétent pour connaître

des appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal de division 2 (art 172 al 1 PPM et 18 al 1 OJPM).

L'appel a été interjeté dans les forme et délai prescrits par l'art 174 al 1 PPM. Il est donc recevable en la forme.

II. EN FAIT

CHAPITRE 1 - REMARQUES PRELIMINAIRES

Le Tribunal d'appel s'en rapporte intégralement au jugement attaqué s'agissant du résumé historique et du contexte dans lequel s'inscrivent les faits reprochés à l'accusé.

En ce qui concerne l'administration des preuves, le Tribunal d'appel se réfère en tout point aux considérations émises dans l'ordonnance préparatoire des débats du 10 avril 2000; il constate en particulier que ni la défense ni l'auditeur n'ont redéposé en ouverture d'audience de requête circonstanciée tendant à ce qu'il entende ou réentende, sur place ou à Genève, les témoins demandés ou se rende au Rwanda pour une visite des lieux rejetée provisoirement dans ladite ordonnance. Aussi, le tribunal de céans se basera, pour établir les faits, sur les témoignages recueillis par le Juge d'instruction ainsi que devant le Tribunal de division et devant lui, et toutes les pièces et déclarations figurant au dossier.

Le Tribunal d'appel fait également siennes les considérations du jugement attaqué quant à l'appréciation des preuves en général et des témoignages en particulier. Il convient de tenir présent à l'esprit le système de normes et de valeurs qui caractérise la culture rwandaise, du temps écoulé depuis les faits reprochés à l'accusé et du degré d'instruction des témoins dans l'appréciation de leurs déclarations. Aux yeux du tribunal de céans, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux

contradictions mineures pour apprécier la vraisemblance ou l'invraisemblance d'un témoignage, mais il convient d'en retenir la synthèse. Une telle optique s'impose d'autant plus que la défense a mis en cause la crédibilité de certains témoins au stade de l'appel seulement alors que ces derniers n'étaient pas en mesure de s'expliquer sur les contradictions susceptibles d'entacher leurs déclarations.

Le tribunal de céans partage enfin l'opinion des premiers juges à propos des syndicats de délateurs et du rôle qu'ils auraient joué dans cette affaire. Quant aux erreurs de traduction ou de retranscription dans le procès-verbal relevées à l'audience d'appel, elles portent sur des points mineurs et ont pu être corrigées à l'audience, de sorte que le vice éventuel a été réparé.

CHAPITRE 2 - SITUATION PERSONNELLE DE L'ACCUSE

A) N. est né dans la commune de M. le . Il est de confession catholique. Il a trois frères et dix demi-frères et soeurs. Ses parents sont cultivateurs. Jusqu'à l'âge de douze ans, il a vécu chez ses parents et a fréquenté l'école primaire dans son village de 1970 à 1977. Ensuite, il est entré à l'école secondaire, à l'internat de Byimana, dans la préfecture de Gitarama. En 1980, il a suivi un enseignement secondaire supérieur, section scientifique (mathématique, physique et chimie) à Nyanza, dans la préfecture de Butare; il a obtenu en 1983 le certificat d'enseignement secondaire lui permettant d'entrer soit à l'Université, soit dans la vie professionnelle. De 1983 à 1984, l'accusé a suivi un cours de perfectionnement à l'école nationale des postes et télécommunications, à Kigali, et a obtenu un brevet de technicien en télécommunication. Il a ensuite suivi une formation supérieure à l'Institut africain de statistique et d'économie à Kigali, qui s'est finalisée en 1986 par l'obtention d'un diplôme d'adjoint en économie et en statistique. Il est alors entré dans la vie professionnelle en qualité de chargé d'enquête dans un projet agricole de la

coopération française, financé par le Ministère de l'agriculture rwandais. De 1986 à fin 1988, il est entré dans une administration publique en qualité d'adjoint du bourgmestre dans la commune urbaine de Kigali (Nyarugenge). Il a ensuite travaillé, jusqu'à la fin de l'année 1990, au Ministère de l'intérieur, à la direction du développement communal qui gère des projets économiques. Le siège de cette activité était à Kigali. En 1991, l'accusé a été muté au Ministère de l'éducation, en qualité de chef de la division comptabilité et approvisionnement. Il est resté attaché à cette fonction jusqu'au mois d'avril 1993, date à laquelle il a pris ses fonctions de bourgmestre dans la Commune de Mushubati, avec un revenu mensuel de 30'000 francs rwandais, soit environ 300 dollars américains. Il a été élu à ce poste en automne 1992 au premier tour avec 83% des voix, par un collège électoral composé de représentants des différents partis politiques, confessions et instances administratives de la commune.

L'accusé s'est marié en 1989 avec M. M. Il a deux enfants, nés les et . Il a eu sa première carte de membre du parti d'opposition « Mouvement démocratique républicain » (ci-après: le MDR) en 1991, dans lequel il était un militant de base. De 1983 à 1993, il habitait à Kigali. Dès le mois d'avril 1986, il a fait plusieurs voyages à l'étranger dans le cadre de stages de formation (Canada, Italie, Etats-Unis). Il est en outre parti pour la France le 12 mars 1994, afin de suivre une formation professionnelle complémentaire dans le cadre de la gestion des localités. Cette formation s'est tenue du 12 mars au 8 avril 1994. Ensuite, du 11 au 24 avril 1994, l'accusé a effectué une visite de courtoisie à la mairie du Bourget, à Paris, qui est jumelée avec celle de Mushubati. Il s'est également rendu une journée en Belgique à Jolimont, vers Namur, aux fins de rencontrer des habitants de sa commune. Il a séjourné ensuite à Paris jusqu'au 13 mai 1994 inclus, en cherchant le meilleur moyen de rentrer dans son pays. Le 14 mai 1994, il a pris l'avion à destination de Kinshasa, via Libreville, puis de Goma où il est resté deux

jours. Il a alors loué un véhicule pour arriver à Mushubati dans la nuit du 18 au 19 mai 1994. A ce moment, les massacres à grande échelle étaient déjà terminés et il n'y avait presque plus de Tutsi dans la commune, alors qu'ils composaient 15% de la population; ceux-ci étaient soit morts ou cachés, soit réfugiés dans les paroisses de Kabgayi ou de Nyarusange. Une vingtaine de personnes que N. connaissait, issues de cinq familles mixtes, étaient hébergées dans sa maison. L'accusé a repris ses fonctions de bourgmestre et administré la commune dans la mesure de ses moyens, aidant la population de manière ponctuelle, en établissant notamment de fausses cartes d'identité hutu à l'attention de certains Tutsi pour qu'ils puissent passer plus facilement les barrières mises en place sur le territoire communal par les milices interahamwe. Lors de la séance ordinaire du conseil communal, qui se tient le dernier vendredi du mois, la décision aurait été prise de convoquer la population trois jours plus tard à une réunion sur le mont Mushubati pour "débroussailler" la lisière de la forêt et éclaircir les sentiers aux fins de lutter contre l'insécurité qui régnait sur la commune. Il sera revenu plus loin sur l'objet exact de cette réunion. Le lendemain, l'accusé est intervenu avec le sous-préfet de Gitarama dans un conflit opposant le témoin n° 1 et les membres de sa famille aux miliciens. A partir du 1er juin 1994, il a entrepris les démarches visant à faire évacuer son épouse et son fils du pays. Il s'est rendu auprès du préposé du service de l'immigration, dans la banlieue de Gitarama, pour établir les laissez-passer. Il devait revenir le 4 juin 1994 pour prendre possession de ces documents. Le même jour, les soeurs des congrégations de Sainte-Marthe et de Saint-Joseph ont sollicité son aide afin d'obtenir les papiers nécessaires pour quitter le pays. Suivant les recommandations du préposé à l'immigration, il a joint la demande des soeurs à celle de sa famille et a retiré les documents le 10 juin 1994. Le lendemain, il a accompagné sa femme, son fils et les soeurs jusqu'à la limite de la commune en direction de Gisenyi. Un milicien ayant nourri des soupçons sur la validité des documents délivrés aux soeurs

Tutsi, le convoi a été contraint de rebrousser chemin malgré la présence de trois militaires. Le jour suivant, l'accusé a accompagné à nouveau sa famille et les soeurs jusqu'à la frontière communale en empruntant un autre itinéraire passant par Kibuye. Avec le concours d'un policier communal et de deux militaires, il a aidé l'ancien premier ministre Dismas Nsengiyaremie à quitter le pays en l'amenant à Bulinga avec le véhicule de la commune. Il est resté à Mushubati jusqu'à l'arrivée des forces armées du Front patriotique rwandais (ci-après : le FPR), soit aux environs des 11 et 12 juin 1994, avant de gagner la zone turquoise, en se déplaçant au gré des combats. Le 23 juillet 1994, il a quitté le Rwanda à destination du Zaïre. Il a rejoint sa famille en Suisse le 12 octobre 1994 et obtenu l'asile au mois de mai 1995.

A Fribourg, N. a suivi un cours d'introduction aux études universitaires et a obtenu en automne 1995 un certificat lui permettant d'entrer dans une université suisse. Son intention était d'entrer à l'EPFL au semestre d'automne 1996.

Auparavant, il a effectué dès le mois d'août 1995 un stage aux Entreprises électriques de Fribourg (EEF). Durant cette période, il a vécu avec sa famille à V.. L'accusé a été arrêté le 28 août 1996 et placé en détention préventive.

B) Les premiers juges ont considéré que la brillante élection de l'accusé au poste de bourgmestre, ses différents stages à l'étranger et ses nombreux liens avec l'ancien pouvoir en place infirmaient son prétendu statut d'opposant au gouvernement du Président Habyarimana. Ils ont également admis que N., sans être un planificateur du génocide, ne l'avait nullement rejeté et qu'il en avait profité par opportunisme et par ambition.

L'accusé conteste avoir entretenu des relations avec le pouvoir en place lors de son séjour à Mushubati. Il se décrit comme un modéré ou un centriste, favorable aux accords de paix d'Arusha et sujet de ce fait aussi bien aux menaces du gouvernement que du FPR, tous deux hostiles à ces accords. Il

se prévaut à cet égard du témoignage de l'ancien premier ministre Dismas Nsengiyaremie.

Ce dernier a certes confirmé que N. suivait la même tendance politique que lui et qu'il était favorable aux accords de paix d'Arusha. Etant caché dans la préfecture de Gitarama lorsque l'accusé est rentré au Rwanda, il n'a cependant pas été en mesure d'indiquer si celui-ci avait conservé cette ligne politique durant le conflit ou s'il avait rejoint la mouvance génocidaire, comme certains bourgmestres de la préfecture l'ont fait après l'installation du gouvernement intérimaire à Gitarama le 12 avril 1994 et la réunion des bourgmestres de la préfecture tenue le 18 avril 1994 sous la houlette du préfet U. (cf. à ce sujet, Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris 1999, p. 317 ss). Or, certains faits tendent à établir que l'accusé entretenait des contacts étroits avec le pouvoir en place. Avant l'avènement du multipartisme, il occupait des postes à haute responsabilité au sein de l'administration et il a effectué différents stages à l'étranger, démontrant ainsi qu'il était bien vu du gouvernement. Durant son séjour en France, il a obtenu du colonel K., alors en mission à Paris pour le compte du gouvernement intérimaire, une recommandation écrite à l'attention du préfet de Gisenyi, qui lui a permis de franchir la frontière et de regagner sa commune sans encombres. Alors que la guerre faisait rage, il a reçu l'appui de trois militaires pour escorter les membres de sa famille et les soeurs de l'Evêché de Kabgayi. Dans ces conditions, il convient d'admettre avec les premiers juges que l'accusé n'était pas vu comme un membre de l'opposition par le gouvernement en place et que, si tel était le cas, il s'est à tout le moins accommodé de cette situation, voire même qu'il en a profité.

L'accusé conteste également avoir eu une quelconque maîtrise sur les événements en sa qualité de bourgmestre à son retour à Mushubati. Il prétend que le pouvoir réel était aux mains des miliciens et des militaires venus de l'extérieur de la

commune et qu'il s'est contenté d'aider ponctuellement la population, dans la mesure de ses moyens, en délivrant notamment de fausses cartes d'identité à certains Tutsi et Hutu modérés pour leur permettre de s'enfuir. Le témoin M., qu'il cite à l'appui de ses dires, a certes déclaré que les milices étaient devenues incontrôlables après l'attentat qui a coûté la vie au Président Habyarimana et que les bourgmestres n'avaient pas les moyens de s'opposer aux miliciens et à la violence qu'ils engendraient. Il a toutefois précisé que suivant les accointances politiques du bourgmestre avec la gendarmerie et les miliciens, celui-ci pouvait néanmoins exercer une certaine influence. De même, l'ancien premier ministre Dismas Nsengiyaremie n'a pu donner aucune indication sur les pouvoirs réels de N. à son retour à Mushubati.

En l'espèce, plusieurs éléments permettent d'affirmer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé disposait d'un pouvoir effectif sur ses administrés et même, dans certains cas, sur les miliciens et les militaires. Il a convoqué en effet avec succès la population à une réunion au sommet du mont Mushubati pour procéder à des "travaux communautaires", dont la teneur est contestée. Au terme de longues négociations menées conjointement avec le sous-préfet, il a obtenu des parties au conflit que le compte bancaire du témoin n° 1 soit débité de la somme de 50'000 francs rwandais pour les frais de funérailles de quatre miliciens tués le jour même de la réunion du mont Mushubati, signant pour ce faire de sa main un mot à l'attention de la banque. Sa maison est la seule à ne pas avoir été fouillée par les miliciens alors même qu'il y hébergeait une vingtaine de personnes issues de familles mixtes. Son épouse a été reconnue à une barrière en tant que femme du bourgmestre par les miliciens qui lui ont donné une boisson. Selon le témoignage de l'une des soeurs évacuées avec l'aide de l'accusé, la présence de celui-ci leur a permis de franchir plus facilement les barrières (pièce n° 383). Lors de l'évacuation de l'ancien premier ministre Dismas Nsengiyaremie, il a passé deux ou trois barrières

situées sur la commune de Mushubati, sans avoir besoin de parlementer dès lors que, selon ce témoin, "il s'agissait d'un véhicule de la commune" (pièce n° 571). Il s'est déplacé à plusieurs reprises à Gitarama pour se ravitailler en essence, sur présentation d'autorisations préfectorales qu'il devait à chaque fois obtenir de la préfecture (pièce n° 506). Sur la base de ces éléments, le Tribunal d'appel retient qu'en sa qualité de bourgmestre, l'accusé disposait d'un pouvoir encore important sur sa commune, pouvoir qu'il n'était en mesure d'exercer sans se heurter au gouvernement en place que s'il en partageait les idées ou s'il s'en accommodait, ce que tend à confirmer le fait qu'il ne s'est pas enfui avec les siens mais qu'il a continué à exercer ses fonctions après leur départ.

C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'examiner la réalité des faits imputés à l'accusé.

CHAPITRE 3 - MONT MUSHUBATI

A) Il est reproché à N. d'avoir tenu une réunion au sommet du mont Mushubati, au cours de laquelle il aurait exhorté la population de sa commune à commettre des meurtres, assassiner et porter atteinte à la minorité tutsi, précisant que "même les femmes hutu enceintes de Tutsi devaient être tuées". L'accusé ne conteste pas la convocation et la tenue de cette réunion ni même sa présence à celle-ci. Le Tribunal de division a arrêté la date de cet événement au 31 mai 1994. Le Tribunal d'appel retient pour sa part que la réunion s'est tenue au plus tôt entre le retour de l'appelant dans sa commune et au plus tard le 31 mai 1994, dès lors qu'il n'est pas établi que la décision de tenir cette réunion ait effectivement été prise le dernier vendredi du mois. A l'audience d'appel, l'accusé a confirmé les déclarations faites à ce sujet durant l'instruction, puis devant le Tribunal de division. En substance, il a affirmé avoir

rencontré son remplaçant deux ou trois jours après son retour à Mushubati; celui-ci lui aurait alors fait part de l'insécurité qui régnait dans la commune depuis l'assassinat du Président Habyarimana, que des pillages avaient eu lieu, que des Tutsi avaient été tués et que les autres s'étaient réfugiés à Kabgayi notamment (pièce n° 422). Lors de la réunion ordinaire des conseillers de secteur de la commune, le dernier vendredi du moins, la décision aurait été prise de convoquer la population pour débroussailler la lisière de la forêt autour du mont Mushubati et éclaircir les abords des chemins qui traversaient la colline, afin de lutter contre les pillards, les brigands et les interahamwe qui faisaient des incursions régulières dans la commune depuis cet endroit, ainsi que contre les pyromanes et les bûcherons illégaux. De telles mesures, courantes dans de telles circonstances, avaient déjà été prises par ses prédécesseurs et son remplaçant durant son absence.

L'accusé a déclaré en outre qu'au jour convenu, la population s'était déployée en plusieurs colonnes sur chaque sentier menant au sommet du mont Mushubati, lui-même étant à la tête d'une colonne forte d'environ deux cents hommes qui se relayaient au fur et à mesure de l'ascension, par groupe d'une trentaine, pour débroussailler la lisière de la forêt et éclaircir les abords des sentiers; ils ont mis environ une heure et demie pour atteindre le sommet. Une fois sur place, il a fait une brève allocution durant laquelle il aurait remercié les personnes de leur présence, les aurait encouragées à lutter contre les bandits et les interahamwe et les aurait invitées à résister aux incitations à la haine ou à la violence.

B) A l'instar des premiers juges, le tribunal de céans est convaincu que les raisons de la tenue de la réunion sur le mont Mushubati et les déclarations faites par le bourgmestre N. à cette occasion, étaient d'une toute autre teneur que celle indiquée par celui-ci.

Selon les témoins présents à la réunion, l'accusé leur aurait dit que la commune avait été mal notée car la population s'était contentée de tuer le bétail des tutsi et d'incendier leurs maisons et les avaient laissé se réfugier à Kabgayi (témoins nos 2, 3, 5, 35, 36 et 43). Le remplaçant de l'accusé (pièce n° 422), ainsi que d'autres témoins (témoins nos 6, 20, 23 et 39), ont confirmé ces derniers faits. Le témoin à décharge, K., qui était caché dans la commune de Mushubati avant le retour de l'accusé, a également déclaré que la population avait aidé leurs voisins tutsi à se réfugier à l'Evêché de Kabgayi ou à la paroisse de Nyarusange (pièce n° 466). Les propos relatifs aux mauvaises notes que la commune aurait reçues ne sont donc nullement invraisemblables; elles s'expliquent même aisément si la population de Mushubati s'était effectivement contentée de tuer le bétail des Tutsi et d'incendier leurs maisons au lieu d'éliminer ces derniers. Par ailleurs, s'il ne restait presque plus de Tutsi dans la commune, un grand nombre d'entre eux était caché, dont en particulier sur le mont Mushubati qui était connu comme un refuge pour les Tutsi, comme le relèvent le témoin n° 20 qui s'y est réfugié durant deux jours avant de se rendre au camp de Kabgayi et le témoin n° 29 qui s'y est caché pendant deux semaines. Il n'était donc pas inutile ou invraisemblable d'inciter la population à la chasse aux Tutsi survivants, comme cela s'est d'ailleurs passé à la même époque dans d'autres parties du pays (cf. Des Forges, op. cit., p. 405). On peut voir un indice supplémentaire de la véracité des déclarations des participants à la réunion dans le fait qu'à la suite de celle-ci, de nombreux témoins ont constaté une intensification de la chasse aux Tutsi (témoins nos 6, 23 et 27 notamment). De même, certains témoins présents à la réunion ou à qui l'on a rapporté les propos tenus à cette occasion par l'accusé ont signalé que la discussion avait porté sur la situation des conjoints hutu qui avaient épousé des Tutsi et des enfants issus de cette relation et que l'accusé avait dit qu'il fallait également les tuer (témoins nos 3 et 37 notamment). Ces accusations s'inscrivent dans le contexte historique du génocide à

l'échelon national. En effet, les massacres à grande échelle avaient déjà eu lieu à la date de la réunion et il se posait alors la question des couples mixtes et des enfants issus d'une telle union (cf. Des Forges, op. cit., p. 344/345 et 405).

Plusieurs témoins ont par ailleurs précisé que N. s'était aidé d'un micro, "comme celui que l'on porte sur un véhicule" ou d'un mégaphone pour s'adresser aux participants à la réunion (témoins nos 21 et 42 notamment). Le terme de micro est utilisé indifféremment au Rwanda pour désigner un micro, un mégaphone ou un porte-voix. Le Tribunal d'appel relève que l'usage d'un tel engin n'est à tout le moins pas invraisemblable pour s'adresser à une foule de 200 personnes et qu'il s'agit d'un moyen auquel les bourgmestres avaient fréquemment recours pour s'adresser à la population (cf. Des Forges, op. cit., p. 433/434). Loin de jeter le discrédit sur ces témoignages, cet élément tend au contraire à confirmer la crédibilité de leurs auteurs non seulement sur ce point, mais également sur l'ensemble de leurs déclarations.

Pour le surplus, les problèmes d'insécurité invoqués par l'accusé pour justifier la réunion du mont Mushubati ne sont guère crédibles.

Le remplaçant de l'accusé avait en effet déjà organisé une telle opération avant son retour dans la commune dans le courant du mois d'avril; il est dès lors invraisemblable que la végétation ait repoussé dans un laps de temps aussi bref nécessitant une nouvelle opération de débroussaillage. En outre, selon l'ingénieur forestier Urs Bloesch, entendu par le Tribunal de division, le problème du bûcheronnage illégal au Rwanda pouvait exister dans certaines régions, mais à son avis l'abattage des arbres n'était pas un problème prépondérant. Il a également ajouté qu'il n'avait pas entendu parler de problèmes de pyromanie durant les événements au Rwanda. L'accusé a déclaré par ailleurs avoir fait l'ascension du mont Mushubati avec son groupe en une heure trente environ.

Il a fallu environ une heure et quart aux membres de la deuxième commission rogatoire pour atteindre à pied le sommet de la colline (pièces n° 588 + 598). Les membres du Tribunal de division ont pour leur part mis 1h25 pour procéder à l'ascension du mont Mushubati, selon le procès-verbal de l'audience tenue au sommet de la colline le 15 mars 1999. Dans ces conditions, il n'est guère crédible que l'accusé et son groupe aient mis un temps identique pour monter tout en procédant aux travaux de débroussaillage allégués, et ceci même si l'on tient compte du fait que les membres du groupe se relayaient par section d'une trentaine de personnes. En revanche, ce laps de temps s'explique plus facilement s'il s'agissait de débusquer d'éventuels Tutsi qui se seraient réfugiés dans la forêt comme l'affirment certains témoins. Plusieurs témoins ayant participé à la réunion ont d'ailleurs indiqué qu'un Tutsi avait été tué durant la chasse et qu'un autre avait été tué au sommet du mont Mushubati (témoins nos 37 et 38). Le témoin n° 3 a quant à lui déclaré que des militaires participaient à la réunion et qu'ils avaient tiré des coups de feu dans la forêt avant la réunion afin de débusquer les Tutsi.

Compte tenu de la vision locale à laquelle ils ont procédé, les premiers juges ont par ailleurs exprimé des doutes sur la nécessité de monter jusqu'au sommet du mont Mushubati pour débroussailler la lisière de la forêt et sur l'efficacité d'une telle mesure pour lutter contre des attaques de pillards et de bandits ou contre les méfaits de pyromanes ou de bûcheronnages illégaux. Le tribunal de céans, qui ne s'est pas rendu sur les lieux, n'a aucune raison de mettre en doute cette appréciation. Le verbe "débroussailler" que l'accusé aurait employé à plusieurs reprises lors de la réunion, peut également signifier "tuer". Ces termes ont aussi été employés par différents témoins (notamment les témoins n^{os} 23, 27, 36, 37, 38 et 42) pour traduire l'expression "faire la chasse" aux Tutsi, aux inkotanyi et à leurs complices. La "broussaille" désignait les Tutsi qui étaient soupçonnés de cacher les membres du FPR, et qui leur permettaient de

s'infiltrer sans être repérés parce qu'ils ressemblaient aux Tutsi locaux (cf. Des Forges, op. cit., p. 109/110). Le Tribunal d'appel est ainsi convaincu que l'emploi par l'accusé des termes "débroussailler" ou "débroussaillage" lors de son discours sur le mont Mushubati n'est pas une coïncidence fortuite et que N., en sa qualité de bourgmestre de la commune de Mushubati, a réuni une partie de la population de sa commune au sommet de cette colline et l'a exhortée, puis a donné l'ordre formel aux participants de procéder à des travaux de "débroussaillage", soit à commettre des meurtres et des assassinats, ainsi qu'à porter atteinte aux biens matériels des opposants Hutu modérés et à la minorité tutsi. Les autorités responsables du génocide ont d'ailleurs fréquemment détourné des pratiques administratives telles que l'institution des travaux communautaires en mécanismes d'exécution du génocide (cf. le témoin D.; Des Forges, op. cit., p. 14) et utilisé le défrichage de la brousse à la fois comme moyen de débusquer les Tutsi qui s'y cachaient et de supprimer un environnement susceptible de les protéger à l'avenir (op. cit., p. 638). Le Tribunal d'appel observe en outre que la pratique consistant à effectuer des tournées sur les collines avait déjà été utilisée lors du massacre des Tutsi dans les années 60 (op. cit., p. 273).

Enfin, l'argumentation de N. tendant à démontrer que la réunion devait avoir lieu sur le mont Mushubati, et non par exemple au centre du village ou devant le bureau communal, en raison notamment de la recherche des foyers de charbonnage et de la présence des interahamwe dans le village, apparaît elle aussi dépourvue de vraisemblance. Elle s'explique au contraire d'autant mieux si celle-ci avait pour but de déloger les Tutsi qui s'y étaient réfugiés. En conséquence, le Tribunal d'appel est convaincu que le mont Mushubati a été délibérément choisi en vue de débusquer d'éventuels Tutsi survivants et d'inciter les participants à la haine contre l'ethnie tutsi, et non pas aux fins de résoudre les problèmes d'insécurité liés aux pyromanes, aux bûcherons ou aux charbonniers illégaux.

C) Au vu de ce qui précède, le Tribunal d'appel est convaincu que l'argumentation de l'accusé - tendant à lui faire croire qu'aux fins de décourager les agresseurs et rétablir un climat de sécurité, il fallait en particulier dégager les lisières des collines et débroussailler des sols, ainsi que lutter contre les bûcherons illégaux, qui étaient la cause de l'insécurité et de la panique au sein de la population - est dénuée de tout fondement et de toute crédibilité.

Sur la base des déclarations des témoins n^{os} 2, 3, 5, 35, 36 et 43, le Tribunal d'appel tient également pour constant que N. a déclaré, à tout le moins lors de cette réunion, que sa commune était mal notée par le pouvoir en place, car de nombreux Tutsi ou Hutu modérés avaient pu échapper au massacre. De plus, sur la base notamment des témoignages n^{os} 3 et 37, le tribunal de céans retient que l'accusé a également précisé lors de ladite réunion que même les femmes hutu enceintes de Tutsi devaient être tuées et qu'il a exhorté la population à tuer les survivants.

D) Les premiers juges ont également tenu pour acquis que deux filles du témoin n^o 21 avaient été tuées après la réunion. Ce témoin a tout d'abord affirmé qu'elle n'avait pas personnellement assisté à la réunion avant de revenir sur ces déclarations devant le Tribunal de division. Elle a alors indiqué qu'elle s'était rendue à la réunion de mont Mushubati avec sa fille cadette afin de connaître le sort réservé aux couples mixtes. Sa fille cadette J., âgée de quatre ans, aurait été tuée sur son dos à coups de gourdin par des personnes ayant participé à la réunion après que l'accusé eut dit que les enfants de père tutsi et de mère hutu devaient également être tués. Outre qu'il paraît difficile de procéder à l'ascension du mont Mushubati avec une fille de cette âge sur le dos, ce témoignage est en contradiction avec ceux de divers témoins qui ont précisé que seuls les hommes étaient invités à la réunion (cf. par exemple, témoins n^o 3 et 6).

Par ailleurs, la fillette ne figure pas sur la liste des personnes disparues, contrairement à son aînée, D., qui a été tuée le même jour sur le chemin de Kabgayi et jetée dans les latrines. Enfin, ce témoin est le seul, avec sa belle fille, le témoin n° 22, à avoir mentionné une réunion à Kanynya le jour précédant celle du mont Mushubati à laquelle la population aurait également été invitée. Le tribunal de céans considère par conséquent que la mort de la petite J. n'est pas établie et qu'elle ne saurait être imputée à l'accusé, contrairement à ce que les premiers juges ont retenu. En revanche, il n'y a pas lieu de douter de la véracité des propos du témoin en tant qu'ils concernent sa fille aînée, D.. Le Tribunal d'appel relève par ailleurs que d'autres témoins font également état de morts consécutivement aux propos tenus par le bourgmestre N. sur le mont Mushubati (notamment les témoins n° 5, 23, 37, 38 et 43) et plus particulièrement le témoin n° 3 qui relate qu'après la réunion, l'épouse de son oncle, de confession tutsi, a été jetée dans la rivière et trois enfants de père tutsi ont été enlevés; il a également vu d'autres assassinats, comme celui en particulier du brigadier de Mushubati. Ainsi, le Tribunal d'appel retiendra que les propos tenus par le bourgmestre N. sur le mont Mushubati ont notamment incité ses administrés à la haine et à l'élimination contre l'ethnie tutsi et entraîné la mort d'un nombre indéterminé de personnes, dont en particulier la fille aînée du témoin n° 21, D., âgée de 23 ans, ainsi que l'épouse de l'oncle du témoin n° 3.

CHAPITRE 4 - KABGAYI

A) L'appelant est également accusé de s'être rendu à plusieurs reprises, en sa qualité de bourgmestre, au camp de Kabgayi afin d'inciter les gens de Mushubati qui s'y étaient réfugiés de revenir dans la commune pour les assassiner et les spolier de leurs biens, d'avoir donné l'ordre aux

militaires qui l'accompagnaient de tuer le témoin n° 32 et son frère F..

B) L'accusé a toujours contesté s'être rendu à Kabgayi, durant son séjour au Rwanda, même s'il savait que de nombreux ressortissants de sa commune y avaient trouvé refuge. Il ne serait pas allé à Kabgayi, parce que cette localité se trouve hors du périmètre communal et qu'il savait que la population de sa commune était en sécurité, puisqu'elle avait été "déplacée" sur ordre du préfet. Enfin, en tant que membre d'un parti d'opposition, il aurait été dangereux de venir dans le camp, aussi bien pour lui que pour les gens de la commune qui s'y étaient réfugiés. De plus, cela n'aurait rien apporté. Il a ajouté que pendant la guerre, il ignorait ce qui se passait dans les camps à Kabgayi et qu'il n'avait pas eu connaissance des massacres qui y étaient perpétrés.

C) Le Tribunal d'appel n'est pas convaincu par cette argumentation.

L'accusé prétend qu'il lui était difficile de sortir de la commune durant la guerre. Or, le tribunal de céans constate qu'en sa qualité de bourgmestre, celui-ci avait la possibilité, dont il a parfois fait usage, de franchir les barrières dressées par les interahamwe et qu'il s'est rendu à plusieurs reprises à Gitarama, dans la commune voisine, pour se ravitailler en essence ou pour chercher les documents nécessaires à faire évacuer sa femme et son fils, ainsi que les soeurs des congrégations de Sainte-Marthe et de Saint-Joseph; il lui était donc également possible de se rendre à Kabgayi, situé à une distance égale de celle de Gitarama. De ce point de vue, les obstacles techniques invoqués par l'accusé pour expliquer le fait qu'il ne se serait pas rendu à Kabgayi ne sont pas déterminants.

Le Tribunal d'appel constate que les déclarations de l'accusé sont démenties par au moins vingt-quatre témoins entendus par le juge d'instruction (en particulier les témoins n^{os} 4, 12,

13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 28, 30, 33, 34 et 41) ou réentendus par le Tribunal de division (témoins n^{os} 2, 9, 10, 11, 20, 31, 32, 39, 40 et 47), selon lesquels N. se serait rendu à Kabgayi à une ou plusieurs reprises. Certains de ceux-ci ont vu et/ou entendu personnellement l'accusé à Kabgayi (témoins n^{os} 2, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 30, 32, 33, 34, 40, 41 et 47), alors que d'autres ont appris sa présence ou le contenu de ses déclarations ultérieurement (témoins n^{os} 4, 19, 28, 31, 39 et 47).

Plusieurs témoins ont affirmé avoir vu le véhicule de la commune à l'extérieur du camp, alors que l'accusé était déjà de retour. Selon l'accusé, l'administration communale de Mushubati ne disposait que d'un seul véhicule et il ne pense pas que quelqu'un ait pu le conduire durant son absence sans toutefois pouvoir l'exclure; en revanche, à son retour, il était le seul à conduire le véhicule et ne l'a pas prêté à un tiers et qu'il n'a jamais constaté que celui-ci avait disparu. Même s'il n'est pas exclu que le véhicule de la commune ait pu être emprunté à l'insu de l'accusé, cette éventualité semble difficilement concevable selon les propos de ce dernier qui affirme avoir été le seul à s'en servir durant son séjour. A tout le moins, il n'est pas insoutenable d'y voir un indice en faveur de la présence de l'accusé au camp de Kabgayi.

Les témoins qui se sont exprimés à ce sujet devant le Tribunal de division ont situé pour la majorité d'entre eux la présence de l'accusé à Kabgayi ou l'"enlèvement" des gens originaires de la commune de Mushubati au mois de mai (témoin n^o 10), voire dans la deuxième moitié du mois de mai (témoins nos 39, 40, 41 et 47), soit à une période où celui-ci venait effectivement de rentrer.

La majorité des témoins réfugiés dans le camp des frères Joséphites ont déclaré que N. était venu à tout le moins à deux reprises dans ce camp; lors de sa première visite, il aurait tenu des propos de paix et incité les gens de sa

commune à rentrer car la situation s'était calmée (témoins nos 9, 10, 40 et 41). D'autres témoins ont également confirmé avoir entendu un communiqué de paix émanant de l'accusé lors de l'office religieux (témoins nos 30 et 32). Les témoignages concordent ainsi sur les propos de pacification que l'accusé aurait tenus lors de sa venue à Kabagyi, que ceux-ci aient été diffusés par voie de communiqué à l'office religieux ou qu'ils aient été directement proférés par l'accusé ou par les militaires qui l'accompagnaient. Les témoins ont par ailleurs constaté qu'un grand nombre de réfugiés originaires de Mushubati avaient été emmenés lors de la seconde visite de N. au camp des frères Joséphites, certains parlant de 26 à 27 personnes (témoins nos 9, 10, 40 et 41). Le témoin n° 10 a expliqué se souvenir de ce chiffre parce que les réfugiés avaient dénombré les personnes qui avaient été emmenées ce jour-là en faisant le tour des cellules. Loin de conforter la thèse d'une concertation entre les témoins, ces propos permettent au contraire de donner une explication logique à la concordance des témoignages sur ce point.

Certains témoins ont en outre déclaré que N. n'était pas armé, contrairement aux militaires qui l'accompagnaient (témoins nos 9, 10, 20). D'autres ont précisé que les militaires cherchaient en priorité les intellectuels et les "riches", à savoir les commerçants, confirmant ainsi les constatations faites à ce sujet dans d'autres camps de réfugiés (cf. témoins nos 13, 32, 39, 40, 41; cf. Des Forges, op. cit., p. 545 et 548). Le Tribunal d'appel voit dans la concordance des témoignages sur ces différents points non pas un élément troublant de nature à étayer une machination orchestrée par des syndicats de délateurs, mais au contraire un indice supplémentaire de leur crédibilité. Il est conforté en ce sens par le fait que les témoignages émanent de personnes réfugiées au camp de Kabgayi qui n'ont apparemment aucun lien entre elles, voire même qui ne sont pas originaires de la commune de Mushubati, mais qui connaissaient l'accusé pour avoir été informé de son identité ou pour avoir enseigné dans la commune (témoins nos 9 et 10).

A sa décharge, l'appelant a cité le témoin M.; ce dernier a précisé qu'il était impossible de surprendre une conversation depuis l'endroit où le témoin n° 11, qui n'était pas réfugiée dans le camp, mais logeait à l'Evêché, prétendait avoir entendu l'accusé converser avec l'Evêque. Il n'y a pas lieu de mettre en doute cette affirmation qui est de nature à susciter un doute fondé sur la crédibilité de ce témoin. Pour le surplus, M.n'a jamais vu N. à Kabgayi ni entendu dire que celui-ci s'y serait rendu ou qu'il aurait incité des gens de sa commune à rentrer chez eux. Ce témoignage ne suffit dès lors pas à ôter tout crédit aux déclarations concordantes des témoins présents dans le camp des frères Joséphites. Le témoin D., qui a passé quatre jours dans le camp de Kabgayi, a confirmé le fait que des militaires pénétraient dans les camps pour rechercher des gens qui s'y étaient réfugiés. Il a également entendu dire que des messages de pacification incitant les gens à rentrer dans leur commune avaient été diffusés. Il n'y a pas lieu de mettre en doute la crédibilité de ce témoin qui n'est lié d'aucune manière à l'une des parties au conflit ou à l'une des ethnies. L'incitation au retour et l'enlèvement par la force des ressortissants de la commune s'inscrivent au demeurant dans la suite logique des propos tenus lors de la réunion du mont Mushubati, visant à amener la population à tuer les derniers Tutsi survivants. Le Tribunal d'appel relève par ailleurs que la technique de "pacification" a été largement utilisée durant cette période par les autorités pour faire sortir les Tutsi de leur cachette et les tuer (cf. Des Forges, op. cit., p. 16).

Dans ces conditions, le Tribunal d'appel tiendra pour établi qu'en sa qualité de bourgmestre, N. s'est rendu à Kabgayi au moins à deux reprises, accompagné de militaires, pour inciter les gens de sa commune qui s'y étaient réfugiés à retourner à Mushubati, alors que ses déclarations avaient comme seul et unique dessein de les faire sortir des camps et de les faire massacrer.

D) N. est également accusé d'avoir donné l'ordre aux militaires qui l'accompagnaient de tuer le témoin n° 32 et le frère de celui-ci prénommé F..

Le témoin n° 32 a déclaré avoir été frappé à la poitrine par la crosse d'un fusil, puis poignardé au cou au moyen d'une baïonnette par les militaires devant l'accusé et le policier qui accompagnait celui-ci; il aurait ensuite été jeté une première fois dans le caniveau, puis une seconde fois avant d'être tenu pour mort. Il a toutefois vu le policier et les trois militaires qui accompagnaient N. tuer son frère F.. Ces accusations trouvent un appui dans les déclarations du témoin n° 20. Alors qu'il sortait du camp pour chercher de la nourriture, ce témoin a en effet affirmé avoir vu N. arriver dans la camionnette de la commune, accompagné de miliciens et de militaires, et procéder à l'arrestation d'un certain F., à une centaine de mètres du camp en bas de la grande église de Kabgayi. Il ignore si celui-ci a été tué sur place ou ailleurs car il est parti se cacher dans le camp. Le Tribunal de division a également pu constater la présence de cicatrices sur le cou et la mâchoire du témoin n° 32. Ce dernier a par ailleurs tenu des propos qui concordent avec ceux des autres témoins réfugiés au camp des frères Joséphites, s'agissant de la date de la venue de N. au camp de Kabgayi et des propos tenus à cette occasion.

Dans ces conditions, le Tribunal d'appel retiendra, sur la base des déclarations crédibles et dignes de foi du témoin n° 32 - dont les propos sont confirmés par le témoin n° 20 - que l'accusé, usant de sa fonction de bourgmestre, a donné l'ordre aux militaires qui l'accompagnaient, de tuer le témoin n° 32 et son frère F.. Tandis que ce dernier était tué en la présence de N., le témoin n° 32, blessé, était laissé pour mort dans un caniveau.

E) Pour le surplus, le Tribunal d'appel n'a aucune raison de revenir sur l'appréciation des premiers juges quant à une éventuelle implication de l'accusé dans la mort de l'agronome

M., malgré sa vraisemblable présence dans le camp lors de cet événement, et de retenir à sa charge le décès de cet homme.

CHAPITRE 5 - VIOLATION DES DEVOIRS DU BOURGMESTRE

Le Tribunal de division n'a pas acquis une conviction suffisante que l'accusé avait personnellement distribué à certaines personnes des fusils ou des grenades ou formé celles-ci à leur usage. Les premiers juges ont par ailleurs admis que l'accusé avait, en tant que bourgmestre, aidé diverses personnes en difficulté, en majorité tutsi, à s'enfuir du pays en leur établissant en particulier de faux documents, et qu'il avait ainsi, selon toute vraisemblance, sauvé un certain nombre de vies. Ils ont également retenu que l'accusé n'avait pas fait tout ce que l'on pouvait attendre de lui, en sa qualité de bourgmestre, pour empêcher ou réduire les massacres, mais que ces omissions devaient être mises en relation directe avec le comportement actif et global de l'accusé et n'était pas constitutives d'infractions complémentaires à celles retenues. L'auditeur n'ayant pas fait appel du jugement de première instance, ces aspects du prononcé ne sauraient être remis en cause (cf. Chapitre 2 "En droit").

III. EN DROIT

CHAPITRE 1 - COMPETENCE RATIONE MATERIAE ET PERSONAE DE LA JURIDICTION MILITAIRE SUISSE

A. Introduction

Sous la note marginale, « Conflits de caractère non-international », l'art 3 al 1 commun (ci-après: l'art 3 commun) aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-

après: les Conventions de Genève; RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42 et 0.518.51) dispose ce qui suit:

"En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés."

Les sanctions pénales font l'objet des art 49, 50, 129 et 146 des Conventions de Genève. Les infractions graves sont énumérées aux art 50, 51, 130 et 147 de ces Conventions. En substance, ces dispositions ne prévoient pas de sanctions pénales, mais obligent les Etats contractants à les fixer dans leur législation interne et à rechercher les prévenus des infractions graves qu'elles décrivent.

Selon l'art 1 par 1 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après : le Protocole II; RS 0.518.522), le présent Protocole, qui développe et complète l'art 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

L'art 2 du Protocole II définit le champ d'application personnel, l'art 4 énonce les garanties fondamentales et l'art 6 traite des poursuites pénales.

B. Compétence *ratione materiae*

En droit suisse, les dispositions pénales des Conventions de Genève notamment sont concrétisées par le chapitre sixième du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM; RS 321.0), intitulé « infractions commises contre le droit des gens en cas de conflit armé » et regroupant les art 108 à 114 CPM.

L'art 108 CPM prévoit que les dispositions de ce chapitre sont applicables en cas de guerres déclarées et d'autres conflits armés entre deux ou plusieurs Etats; à ces conflits sont assimilés les atteintes à la neutralité, ainsi que le recours à la force pour repousser de telles atteintes (al 1). La violation d'accords internationaux est aussi punissable si les accords prévoient un champ d'application plus étendu (al 2).

Selon l'art 109 CPM, celui qui aura contrevenu aux prescriptions de conventions internationales sur la conduite de la guerre ainsi que pour la protection de personnes et de biens, celui qui aura violé d'autres lois et coutumes de la guerre reconnues, sera, sauf si des dispositions plus sévères sont applicables, puni de l'emprisonnement. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion (al 1). L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité (al 2).

Le Tribunal d'appel considère que l'art 109 CPM énonce une clause générale réprimant non seulement les violations des conventions internationales signées et ratifiées par la Suisse, mais aussi les violations des normes coutumières reconnues par la communauté internationale (cf. Message du Conseil fédéral concernant une révision partielle du code pénal militaire du 6 mars 1967, publié à la Feuille fédérale 1967 I 605ss, 610 et 612). La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (ci-après: la Convention contre le génocide), non encore ratifiée par la Suisse, contient des règles de droit coutumier (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et révision correspondante du droit pénal, FF 1999 V 4911ss, 4915, 4916 et 4927) qui entrent dans le champ d'application de l'art 109 CPM. Cette dernière convention pourrait donc être applicable à titre de droit coutumier.

L'art 109 CPM doit cependant être interprété en relation avec l'art 108 CPM qui, comme l'indique sa note marginale, définit le champ d'application du chapitre sixième du code pénal militaire. Cette disposition légale s'articule ainsi : dans l'hypothèse d'une guerre ou d'un conflit armé international (al 1), l'art 109 CPM s'applique sans réserve. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la guerre en ex-Yougoslavie, qui présente une dimension internationale, la juridiction militaire suisse est compétente pour juger les accusés pour

violation des Conventions de Genève et pour le crime de génocide, à titre de droit coutumier.

En revanche, l'hypothèse d'un conflit armé non international est notamment visée par l'al 2 qui réserve des accords internationaux au champ d'application plus étendu. Dans le cadre d'un tel conflit, l'art 109 CPM ne s'applique pas sans autres, mais suppose l'existence d'une convention internationale ratifiée par la Suisse. En l'absence d'une telle convention, il n'est pas possible d'appliquer à un conflit armé interne le droit coutumier prévu à l'art 109 CPM. Dans le cadre du conflit rwandais, de caractère non international (cf. Chapitre 3 lettre C, "En droit"), la juridiction militaire suisse n'est pas compétente pour juger le cas sous l'angle de la prohibition du génocide découlant du droit coutumier à défaut de ratification de la Convention sur le génocide par la Suisse. Elle l'est en revanche pour connaître l'affaire sous l'angle des Conventions de Genève, l'art 3 commun et le Protocole II, applicables aux conflits armés non internationaux, entrant précisément dans la réserve de l'art 108 al 2 CPM (cf. FF 1967 I 610 et FF 1999 V 4929).

Le Tribunal d'appel examinera en conséquence la violation de l'art 109 CPM exclusivement sous l'angle des Conventions de Genève et du Protocole II.

C. Compétence razione personae

L'art 218 al 1 CPM prévoit que toute personne à laquelle le droit pénal militaire est applicable est justiciable des tribunaux militaires, sous réserve des art 13, 2^e alinéa, et 14. Cette règle est applicable aussi lorsque l'infraction a été commise à l'étranger (al 2). La loi pénale applicable est déterminée par les art 1 à 9 CPM, contenus dans le chapitre premier du Code pénal militaire.

Selon l'art 2 ch 9 CPM, sont soumis au droit pénal militaire les civils qui, à l'occasion d'un conflit armé, se rendent

coupables d'infractions contre le droit des gens (art 108 à 114 CPM).

La Suisse a adopté l'art 2 ch 9 CPM pour satisfaire à ses obligations internationales et permettre l'application du droit international. Dans ce contexte particulier, même si elle n'est pas en guerre ou en danger de guerre imminent, elle s'est engagée à poursuivre des personnes, indépendamment de leur nationalité, qui se seraient rendues coupables à l'étranger d'infractions graves aux Conventions de Genève (cf. FF 1967 I 612 et 613).

Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, l'incise figurant à l'art 109 al 1, par 3, CPM («sauf si des dispositions plus sévères sont applicables») ne constitue pas un renvoi, mais une réserve. Elle ne tend pas à soumettre un civil à l'application générale du droit pénal militaire. Elle s'adresse en réalité aux personnes ordinairement soumises au droit pénal militaire et tend à éviter qu'une telle personne puisse prétendre être punie exclusivement en application des Conventions de Genève et contourner ainsi une application éventuelle plus sévère du droit pénal militaire. C'est l'endroit de rappeler que la peine maximale attachée à la violation des lois de la guerre prévue par l'art 109 CPM est la réclusion pour vingt ans (art 28 CPM), alors que le Code pénal militaire prévoit la réclusion à vie pour diverses infractions (notamment: art 116, 139 ch 2, 140 al 2 et 151c ch 4 CPM). L'interprétation du Tribunal d'appel trouve un appui supplémentaire à l'art 6 CPM, en relation avec l'art 220 CPM. Selon ces dispositions, un civil commettant des infractions de droit commun (art 115 à 179 CPM) reste soumis au droit pénal ordinaire et à la juridiction civile, même s'il participe à ces infractions avec des militaires.

Pour le Tribunal d'appel, il est contraire au système du droit pénal militaire d'y soumettre un civil qui n'est pas ressortissant suisse, ayant commis des infractions à l'étranger contre des étrangers, alors que la Suisse n'est ni

en temps de guerre, ni en danger de guerre imminent. Par conséquent, le Tribunal d'appel n'est pas compétent pour juger N. sous l'angle des art 115 à 179 CPM, même si celui-ci reste passible des tribunaux civils ou militaires rwandais pour les infractions ordinaires (par exemple, l'assassinat) ou le crime de génocide. Le principe "ne bis in idem" ne s'appliquera pas aux infractions pour lesquelles la juridiction militaire suisse décline sa compétence. Sur ce point, le jugement attaqué est erroné et l'appel bien fondé.

CHAPITRE 2 - OBJET DE L'APPEL ET SAISINE DU TRIBUNAL D'APPEL

Ainsi que l'ont justement considéré les premiers juges, l'acte d'accusation du 3 juillet 1998 répond aux critères énoncés par l'art 115 PPM et par la jurisprudence relative au contenu d'un acte d'accusation (cf. aussi ATF 120 IV 348 = JT 1996 IV 144).

Selon la jurisprudence du Tribunal militaire de cassation relative à l'art 148 al 2 PPM, dans la procédure d'appel, ce n'est pas l'acte d'accusation qui saisit le Tribunal d'appel et délimite l'objet du litige, mais le jugement attaqué (Arrêts du Tribunal militaire de cassation [ATMC] 12/1997-1998 n° 10 consid. 2d).

En l'espèce, c'est donc le jugement du 30 avril 1999 qui opère la saisine du Tribunal d'appel et circonscrit l'objet de l'appel. Ce jugement prononce l'acquiescement de N. du chef d'accusation de violation des devoirs de bourgmestre. A défaut de recours de l'auditeur sur ce point, le Tribunal d'appel prendra acte du fait que le jugement attaqué est devenu définitif sur ce point.

CHAPITRE 3 - APPLICABILITE DE L'ART 3 COMMUN ET DU PROTOCOLE

L'applicabilité de ces textes légaux est à examiner sous quatre aspects: à raison du temps, du lieu, de la matière et des personnes.

A. Ratione temporis

Les Conventions de Genève sont entrées en vigueur pour le Rwanda le 1^{er} juillet 1962 et le Protocole II le 19 mai 1985. Ces textes sont applicables aux événements qui se sont produits en 1994, en particulier aux faits reprochés à l'accusé entre le 19 mai et le 12 juin 1994 (cf. jugement rendu par le Tribunal pénal international pour le Rwanda [ci-après: le TPIR] le 27 janvier 2000 dans la cause Alfred Musema, nos 236ss).

B. Ratione loci

Si les art 3 commun et 4 par 2 du Protocole II prohibent «en tout lieu» les comportements qu'ils décrivent, cette interdiction est évidemment circonscrite au territoire d'une Haute Partie contractante (art 3 commun et 1 par 2 du Protocole II). Il faut entendre par là non pas seulement le front ou le contexte géographique étroit du théâtre effectif des opérations de combats, mais l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroulent les hostilités (cf. jugement Musema, nos 282ss; jugement rendu par le TPIR le 2 septembre 1998 dans la cause Jean-Paul Akayesu, nos 636ss; voir aussi Pilloud/De Preux/Sandoz/Zimmermann, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève 1986, n° 4490, p. 1383/1384; David, Principes de droit des conflits armés, 2^e édition, Bruxelles 1999, n° 1.177, p. 209).

Conformément à ces principes, les dispositions en cause s'appliquent à l'ensemble du territoire rwandais. Même s'il fallait s'en tenir à la notion restreinte au théâtre effectif des opérations, le Tribunal d'appel constaterait qu'à l'époque des faits reprochés à N., la ligne des combats

s'approchait de la Commune de Mushubati. En effet, comme l'admet l'appelant, le FPR progressait depuis l'est du pays et a libéré les camps de Kabgayi le 2 juin 1994 (cf. aussi Morris/Scharf, The International Criminal Tribunal for Rwanda, Irvington-on-Hudson, NY 1998, Areas Estimated To Be Under RGF and RPF Control as of 31 May 1994, p. 20).

C. Ratione materiae

L'art 3 commun s'applique à tout «conflit armé ne présentant pas un caractère international». Cette notion, qui n'est pas définie plus avant par le texte de l'art 3 commun, implique une situation dans laquelle des hostilités interviennent entre des forces armées ou des groupes armés organisés à l'intérieur d'un même Etat (cf. jugement Musema, nos 247 et 248 ; aussi Uhler/Coursier, Commentaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, CICR, Genève 1956, p. 42).

La notion de «forces armées» de l'art 1 par 1 du Protocole II doit être comprise dans son acception la plus large, afin de couvrir toutes les forces armées telles que décrites dans les législations nationales (cf. jugement Musema n° 256 et les références citées). L'expression «commandement responsable» implique une certaine organisation des groupes armés insurgés ou des forces dissidentes, mais cette notion n'exige pas la mise en place d'un système d'organisation militaire hiérarchique similaire à celui des forces armées régulières. Cette condition est remplie lorsqu'une organisation est en mesure de concevoir et de mener des opérations militaires continues et concertées à partir d'un plan, et d'imposer une certaine discipline (cf. jugement Musema, n° 257 et les références citées).

Cette condition matérielle implique une notion de durée : le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture du conflit armé et s'étend au-delà de la cessation des hostilités [...], dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un

règlement pacifique soit atteint (cf. jugement Akayesu, n° 620 et le renvoi à l'arrêt rendu le 10 août 1995 par la Chambre d'appel sur l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée dans l'affaire Tadic; dans le même sens, Pilloud/De Preux/Sandoz/Zimmermann, op. cit., nos 4491 et 4492, p. 1384; voir également David, qui privilégie une notion large de conflit armé non international, le définissant comme un conflit armé sans contrôle de territoire à condition qu'il oppose des forces armées organisées dans le cadre d'hostilités ouvertes et collectives, op. cit., n° 1.68, p. 117).

A l'instar des premiers juges et du TPIR (cf. jugements Musema, n° 246 à 258, et Akayesu, nos 620 à 628, en liaison avec le n° 640), le Tribunal d'appel considère que la guerre au Rwanda au moment des faits reprochés à l'accusé constitue un conflit armé non international, opposant les Forces armées rwandaises (ci-après : FAR), les forces gouvernementales, au FPR, groupe armé dissident.

D. Ratione personae

1. Les victimes

L'art 3 commun protège les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat. Cette disposition, qui a un champ d'application extrêmement large, vise aussi bien les membres des forces armées que les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités, mais avant tout les personnes civiles, c'est-à-dire celles qui ne portent pas les armes (Uhler/Coursier, op. cit., p. 45).

L'art 2 par 2 du Protocole II s'applique à toutes les personnes affectées par un conflit armé au sens de l'art 1. Il faut entendre par là notamment les personnes qui ne prennent pas - ou plus - part aux hostilités et sont au bénéfice de règles de protection établies par le Protocole à

leur intention, à toutes les personnes qui résident dans le pays en conflit, quelles que soient leur nationalité ou leur statut, réfugiés et apatrides compris (cf. Pilloud/De Preux/Sandoz/Zimmermann, op. cit., nos 4485 et 4489, p. 1383). L'art 4 par 1 du Protocole s'adresse pour sa part à toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités. Vu leur similitude, les formules des art. 3 commun et 4 du Protocole II doivent être considérées comme synonymes (cf. jugement Akayesu, n° 630).

La jurisprudence du TPIR donne une définition négative des civils, partant des victimes. Sont des civils toutes les personnes n'appartenant pas à la catégorie des auteurs, à savoir des individus de tout rang appartenant aux forces armées sous le commandement militaire de l'une ou l'autre partie belligérante ou des individus mandatés et censés soutenir ou mettre en oeuvre les efforts de guerre du fait de leur qualité de responsable ou agent de l'Etat ou de dépositaire de l'autorité publique ou représentant de facto du Gouvernement (cf. jugement Musema, n° 280).

Dans le cas d'espèce, les victimes D., l'épouse de l'oncle du témoin n° 3, le témoin n° 32 et son frère F. sont toutes des personnes civiles qui réunissent les qualités de victimes au sens de l'art 3 commun et des art 2 par 2 et 4 du Protocole II.

2. Les auteurs

L'auteur doit appartenir à une «Partie au conflit» (art 3 commun) ou aux «forces armées» gouvernementales ou dissidentes (art 1 du Protocole II). Mais aucun de ces textes ne précisent et ne définissent la catégorie des personnes capables de commettre des crimes de guerre.

Eu égard à la vocation première de ces instruments internationaux, à savoir la protection des civils contre les atrocités de la guerre et le but humanitaire, le Tribunal

d'appel considère que la notion d'auteur doit être comprise de manière large. A ce propos, ce qui a été dit pour définir le cercle des victimes vaut également pour les auteurs potentiels. Toute personne, militaire ou civile, qui s'en prend à une personne protégée par les Conventions de Genève, telle que définie plus haut, viole ces conventions et tombe sous le coup de l'art 109 CPM. Le Tribunal d'appel s'écarte ainsi des jugements du TPIR qui exigent un lien de connexité étroit entre les infractions et le conflit armé et limitent l'application des Conventions de Genève aux personnes occupant des fonctions soit au sein des forces armées soit au sein du gouvernement civil (cf. jugement Musema, n° 259 et les références au jugement Akayesu, nos 642 et 643, où le TPIR a nié cette connexité malgré des manifestations très concrètes de soutien de l'effort de guerre de la part de l'accusé. Sur cette question notamment, le Procureur a appelé de ce dernier jugement).

Toutefois, le Tribunal d'appel considère que dans toutes les hypothèses, il doit exister un lien entre les infractions et le conflit armé. Si, dans le cadre d'une guerre civile où les civils des deux camps sont protégés par les Conventions de Genève, une infraction est commise par une personne protégée contre une autre personne protégée, il est alors nécessaire d'établir un lien entre cet acte et le conflit armé. A défaut d'existence de ce lien, l'infraction ne constituerait pas un crime de guerre, mais une infraction de droit commun.

En l'espèce, N. était le bourgmestre de la Commune de Mushubati qui comptait environ huitante mille habitants. Il était intégré à la hiérarchie administrative civile rwandaise dont il n'a jamais démissionné. Au contraire, dès son retour au Rwanda le 19 mai 1994, il a repris le poste qu'il avait laissé à son remplaçant durant son absence en Europe et le gouvernement en place ne le percevait pas comme un membre de l'opposition. A l'époque des faits reprochés à l'appelant, sévissait la guerre opposant les FAR aux FPR, conflit qu'il est très difficile de dissocier des massacres de Tutsi et de

Hutu modérés. Bien que cette guerre eût amoindri quelque peu le pouvoir du bourgmestre N., de nombreux indices démontrent qu'il exerçait encore de jure et de facto un pouvoir effectif sur ses administrés, voire sur les militaires et les miliciens présents dans la commune. Plusieurs éléments soulignent les liens qu'il entretenait avec les FAR, qui étaient partie au conflit armé : il avait reçu une recommandation d'un officier de haut rang, le colonel K. ; lors de ses deux venues à Kabgayi, il était accompagné de militaires ; il avait reçu l'appui de trois militaires pour escorter les membres de sa famille et les soeurs de l'évêché de Kabgayi. De même, au mont Mushubati, il était accompagné de militaires. Il pouvait librement circuler non seulement dans sa commune, mais également jusqu'à Gitarama. Il passait sans encombre les barrières et sa femme a même été reconnue comme l'épouse du bourgmestre, bénéficiant de ce fait de la bienveillance des miliciens. Il a pu s'approvisionner à plusieurs reprises en essence à Gitarama et n'a pas eu de problèmes pour obtenir un visa de sortie pour sa famille et les soeurs.

C'est en qualité d'agent public que N. a convoqué les hommes de la commune sur le mont Mushubati pour inciter ses administrés à la haine et à l'élimination contre l'ethnie tutsi, à commettre des meurtres et des assassinats, et à porter atteinte aux biens des Hutu modérés et de la minorité tutsi. N. a aussi exhorté les participants à la réunion à supprimer les femmes hutu enceintes de Tutsi. Cela trahit une détermination poussée d'extermination, visant à éradiquer les forces même potentielles de l'ennemi. Les propos de haine et d'élimination qu'il a tenus ont entraîné la mort d'un nombre indéterminé de personnes, dont D., âgée de vingt-trois ans, et l'épouse de l'oncle du témoin n° 3. C'est en sa qualité de bourgmestre également qu'il s'est rendu à Kabgayi, au moins à deux reprises, accompagné de militaires, afin de faire sortir ses administrés des camps et de les faire tuer. N. a également, dans le cadre de sa fonction de bourgmestre, donné aux militaires l'ordre de tuer le témoin n° 32 et son frère

F., tous deux Tutsi. La démonstration de la qualité d'auteur de N. et de l'existence d'un lien entre ses actes et le conflit armé est ainsi faite.

Toutes les conditions d'application de l'art 3 commun et du Protocole II sont réalisées, de sorte que les faits retenus seront qualifiés à la lumière de ces dispositions légales.

CHAPITRE 4 - QUALIFICATION JURIDIQUE ET FIXATION DE LA PEINE

A. La qualification juridique des infractions

L'art 109 CPM est une norme pénale indépendante (FF 1967 I 661) à laquelle s'appliquent les notions générales de (co)action, de complicité et d'instigation.

L'art 22 al 1 CPM dispose que celui qui aura intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourra, si l'infraction a été commise la peine applicable à l'auteur de cette infraction. Aux termes de l'al 2, celui qui aura tenté de décider une personne à commettre un crime encourra la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

N., en qualité de bourgmestre, a convoqué ses administrés sur le mont Mushubati pour les inciter à la haine et à l'élimination contre l'ethnie tutsi, à commettre des meurtres et des assassinats, et à porter atteinte aux biens des Hutu modérés et de la minorité tutsi et à supprimer les femmes hutu enceintes de Tutsi. Ce seul comportement, constitutif de tentative d'instigation à meurtre ou assassinat, serait en soi déjà punissable sans qu'il faille encore rechercher et désigner des victimes. Le Tribunal d'appel relève à cet égard que les propos de N. ont entraîné la mort d'un nombre indéterminé de personnes, dont D. et l'épouse de l'oncle du témoin n° 3.

L'appelant s'est ainsi rendu coupable d'instigation à violations des lois de la guerre (art 3, 146 et 147 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et 4 du Protocole II), conformément à l'art 109 CPM. Ces infractions qui ont conduit à des homicides intentionnels réalisent le cas grave au sens de l'art 109 al 1, par 3, CPM.

Toujours en qualité de bourgmestre, l'appelant s'est rendu à Kabgayi, au moins à deux reprises, accompagné de militaires, pour inciter les réfugiés de sa commune à rentrer à Mushubati, dans le seul but de les faire massacrer. Il a également donné l'ordre aux militaires qui l'accompagnaient de tuer le témoin n° 32 et son frère F., seul le premier ayant survécu.

Par son comportement, l'appelant s'est rendu coupable, en qualité d'auteur, de violations des lois de la guerre (art 3, 146 et 147 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et 4 du Protocole II), conformément à l'art 109 CPM, le cas grave étant aussi réalisé.

B. La fixation de la peine

En présence de cas graves, la peine se situe entre un et vingt ans de réclusion, en vertu de l'art 109 al 1, par 3, CPM, en relation avec l'art 28 CPM. A l'intérieur de ce cadre légal, la peine sera fixée conformément à l'art 44 CPM et aux critères retenus par la jurisprudence, à laquelle on peut se référer (ATF 118 IV 14 = JT 1993 IV 166; ATF 117 IV 112 = JT 1993 IV 98).

Les actes décrits plus haut constituent des atteintes intentionnelles à la vie, le bien juridique suprême protégé par le droit pénal. Qualifiées de crimes de guerre, ces infractions sont intrinsèquement très graves. Elles ont conduit à la mort de trois personnes au moins. Ces personnes

ont non seulement été littéralement exécutées dans des circonstances atroces (par exemple à coups de crosse et de baïonnette), mais ont encore été privées d'une sépulture digne, car jetées et abandonnées dans le caniveau (frère du témoin n° 32) ou dans des latrines (D.). Une grande froideur affective est requise pour inciter au meurtre et faire tuer des êtres humains de manière aussi sordide. Il faut également de la haine. L'appelant nourrissait envers les Tutsi et les Hutu modérés une véritable haine, révélée notamment par les propos tenus sur le mont Mushubati et lors de l'entretien téléphonique du 14 août 1996. D'ailleurs, le Tribunal d'appel n'a observé chez N. aucun sentiment de pitié, aucun remords ou repentir à l'égard des victimes ou en relation avec les tristes événements qui ont déchiré le Rwanda.

En raison de son absence du Rwanda du 12 mars 1994 au 19 mai 1994, N. n'a pas participé à la réunion du 18 avril 1994, ni joué de rôle actif au moment de l'apogée des massacres, située dans la seconde quinzaine d'avril 1994. Sans être un concepteur, il a, dès son retour d'Europe, adhéré au processus des massacres pendant une période limitée à environ trois semaines au plus. Assurément, sa situation professionnelle et sa qualité de bourgmestre l'obligeaient plutôt à veiller sur la sécurité de tous ses administrés, fussent-ils Tutsi ou Hutu modérés, ou au moins à s'abstenir de leur faire du mal. Le Tribunal d'appel y décèle un facteur aggravant. Toutefois, il ne perdra pas de vue qu'à son retour à Mushubati, l'appelant devait faire face à une situation chaotique qui ne lui laissait qu'une liberté de décision et d'action relativement limitée. Ces circonstances atténuent la volonté criminelle de N..

Les faits démontrent qu'il avait choisi son camp plutôt en faveur du régime en place, même si son attitude dénote une certaine ambivalence. A la fois favorable au régime en place et à la fois membre du MDR, mais fondu dans la mouvance centriste, N. échappait ainsi aux critiques de tous bords. Fidèle à cette logique, il incitait à la haine et faisait

tuer des Tutsi d'un côté, et en sauvait de l'autre. D'une part, conformiste jusqu'au bout dans l'horreur, il a apporté sa contribution personnelle à la perpétration des massacres: ayant appris que sa commune avait été mal notée par le pouvoir en place parce que de nombreux Tutsi et Hutu modérés avaient pu en réchapper, il a remédié à cette situation en organisant une réunion sur le mont Mushubati. D'autre part, N. avait épargné quelques personnes en leur confectionnant des fausses attestations, voire en organisant leur fuite du pays. Ces personnes qu'il a aidées étaient essentiellement des membres de sa famille, des connaissances (dont l'ancien premier ministre Dismas Nsengiyaremié) ou des religieuses. Ces sauvetages peuvent tempérer quelque peu la froideur affective que l'on reproche à N.. Toutefois, dès lors qu'ils ne procèdent pas d'un pur sentiment altruiste, mais ont été dictés par un certain opportunisme et un souci de se donner bonne conscience, le Tribunal d'appel n'en tiendra compte que dans une mesure limitée. Enfin, l'appelant n'a aucun antécédent judiciaire connu, son casier judiciaire suisse étant vierge. Sa responsabilité pénale est entière.

Dans ces conditions, le Tribunal d'appel estime une peine de quatorze ans de réclusion adéquate à sanctionner la culpabilité de l'appelant. Conformément à l'art 50 CPM, la détention préventive subie à ce jour (1367 jours) sera déduite.

CHAPITRE 5 - EXPULSION

A teneur de l'art 40 CPM, le juge pourra expulser du territoire suisse, pour une durée de trois à quinze ans, tout étranger condamné à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Selon la jurisprudence afférente à l'art 55 CP (qui est le pendant en droit pénal ordinaire de l'art 40 CPM), l'expulsion est à la fois une peine accessoire réprimant une

infraction et une mesure de sûreté servant à la protection de la sécurité publique. Le caractère de mesure de sûreté prévaut toutefois (ATF 123 IV 107 = JT 1998 IV 162). Pour décider s'il y a lieu de prononcer ou non une expulsion, le juge doit tenir compte à la fois des critères qui régissent la fixation d'une peine et du but de sécurité publique que remplit l'expulsion (ATF 117 IV 112 = JT 1993 IV 98). La durée de l'expulsion, en tant que peine accessoire, est fixée en suivant les règles de l'art 63 CP (respectivement 44 CPM), mais il convient aussi de tenir compte de sa fonction de mesure de sûreté. Il doit exister une certaine concordance entre la durée de la peine principale et celle de la peine accessoire. Si tel n'est pas le cas, le juge devra motiver sa décision (ATF 123 IV 107 consid. 3 in fine). La jurisprudence commande en particulier de se montrer restrictif lorsque l'étranger vit depuis longtemps en Suisse, y travaille et est marié à une Suissesse (ATF 123 IV 107; 117 IV 112) - mais l'expulsion d'une personne au bénéfice d'un permis d'établissement n'est pas absolument exclue (ATF 112 IV 70) - ou lorsqu'il s'agit d'un réfugié (ATF 123 IV 107).

En l'espèce, N., qui bénéficie certes d'un statut de réfugié politique, a vécu à peine deux ans en Suisse avant son arrestation. Il n'a pas eu le temps de s'y intégrer véritablement. Compte tenu de la gravité des infractions commises par l'appelant et de sa culpabilité pleine et entière, d'une part, et de la concordance qui doit exister avec la durée de la peine principale, d'autre part, le Tribunal d'appel ordonne l'expulsion de N. du territoire suisse pour une durée de quinze ans.

CHAPITRE 6 - CONFISCATION ET FRAIS

A. La confiscation

Pendant l'enquête, divers objets ont été séquestrés en main de N., à savoir :

1. un coupon d'avion au nom de l'appelant ;
2. une autorisation spéciale de circulation, de couleur verte ;
3. un certificat international de vaccination ;
4. un permis de détention d'arme ;
5. un certificat de domicile ;
6. une liste de réunion du 7 mai 1994 ;
7. diverses attestations et correspondances ;
8. un ordre de mission de la République rwandaise ;
9. une lettre à l'attention de la police des étrangers ;
10. une lettre traduite à l'attention de l'épouse de l'appelant ;
11. télécopie à l'attention de l'appelant ;
12. une notification de la République du Zaïre ;
13. un carnet rouge ;
14. une enveloppe brune, contenant divers articles de journaux ainsi qu'un diplôme de science au nom de l'appelant ;
15. une enveloppe contenant quatre agendas (deux de l'année 1995 et deux de l'année 1996), ainsi qu'un agenda de couleur rouge (EDMZ).

Ces objets en relation avec l'activité délictueuse de l'appelant seront confisqués en application de l'art 41 al 1 CPM. Ils seront maintenus au dossier comme pièces à conviction (art 68 al 2 PPM).

B. Les frais

L'appelant supportera les frais d'appel et de première instance (art 151 al 1 et 183 al 1 PPM), qui ne comprennent toutefois pas l'indemnité due aux défenseurs d'office.

PAR CES MOTIFS

vu les art 2 ch 9, 6, 22, 28, 40, 44, 49, 50, 108 al 2, 109 al 1, 218 et 220 CPM,

vu les art 3, 146 et 147 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et 4 du Protocole additionnel II à ladite Convention,

vu les art 152 et suivants PPM :

PRONONCE

I. L'appel est partiellement admis.

II. N. est reconnu coupable de violations des lois de la guerre (art. 109 CPM).

En conséquence, il est condamné :

- à la peine de quatorze ans de réclusion, sous déduction de 1'367 (mille trois cent soixante-sept) jours de détention préventive.

- aux frais de première instance, fixés à francs, et à ceux d'appel, fixés à francs, soit un total de francs.

- à l'expulsion du territoire de la Confédération Suisse pour une durée de quinze ans.

III. Les pièces séquestrées sont maintenues au dossier.

LE PRESIDENT :

LES GREFFIERS :

Col Luc HAFNER

Adj sof Jean-Marc SALLIN

App Christian PARMELIN

Ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, selon déclarations écrites de Me Assaël et de l'Auditeur du 26 mai 2000.